

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SANOFI CHIMIE

45, chemin de météline
BP 15
04200 SISTERON

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement SANOFI CHIMIE implanté 45, chemin de météline BP 15 04200 SISTERON. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à un épandage de chlorure d'iode en solution HCl 50%, à 17h50, le 14/06/2022, et au déclenchement par Sanofi de son POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI CHIMIE
- 45, chemin de météline BP 15 04200 SISTERON
- Code AIOT dans GUN : 0006400839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de SANOFI sisteron est spécialisé dans la fabrication de cinq principes actifs, et impliqué dans le pôle de compétitivité mondial « Orphème » consacré aux maladies ORPHELINES et aux pathologies émergentes.

La spécificité de l'usine de Sisteron, qui fait partie des 3 sites de production les plus importants pour Sanofi en France, réside dans la complémentarité des deux activités :

- Le développement (R&D) des procédés chimiques qui met au point et transpose, à l'échelle industrielle, les procédés de fabrication des molécules issues de la recherche du groupe.

- La production des quantités de principes actifs livrés ensuite aux autres sites du groupe pour conditionnement et distribution. Sur Sisteron, sont notamment produites les bases des médicaments du domaine cardiovasculaire.

Suite à un épandage de chlorure d'iode en solution HCl 50%, à 17h50, le 14/06/2022, Sanofi a déclenché son POI, et en a informé la DREAL à 19h45.

L'épandage a eu lieu pendant un chargement par pompe au niveau 0 du bâtiment 207 (fuite au niveau d'un manomètre). Il représente environ 4m². La personne en charge du chargement était équipée. L'ensemble du personnel du bâtiment 207 a été évacué, aucune victime.

Les actions suivantes ont été mises en oeuvre:

- Par sécurité, les bâtiments adjacents ont été confinés et les ventilations arrêtées.
- Intervention des ESI du site pour stopper la fuite et mettre un tapis de mousse pour limiter les vapeurs.
- Détournement des eaux vers le bassin fortes charges de la station d'épuration
- Rinçage à grandes eaux pour évacuer le liquide vers le bassin de pollution accidentelle.
- Relevé en périphérie du bâtiment à 1 ppm.
- Pas d'impact hors site / pas de besoin de secours extérieur.

Fin de l'intervention 19h40. Information DREAL, Mairie, Préfecture après la fin de l'intervention.

Il convient de s'intéresser :

- au respect des procédures d'exploitation issues du SGS notamment,
- à la bonne gestion des conséquences de l'incident,
- à la présence ou non d'impact résiduel et aux moyens d'action mis en oeuvre.

Il convient également de s'intéresser au bon déroulement du POI et aux conditions de son déclenchement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à incident
- Respect des procédures métiers liés au chargement du monochlorure d'iode
- Respect du POI et des procédures de gestion de crise

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 14/06/2022, article R.512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion de l'incident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Notamment ANNEXE I SGS, Point 5	/	Sans objet
Information de l'inspection	Code de l'environnement du 14/06/2022, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclenché son POI pour un évènement qui s'est finalement révélé mineur en terme de conséquence environnementale. L'ensemble des procédures métiers ont été respectées, comme les procédures de gestion de crise que ce soit sur les volets opérationnels, organisationnels ou en termes de communication. L'inspection considère que l'action de l'exploitant était cohérente et suffisante considérant l'incident observé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Notamment ANNEXE I SGS, Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accidents / Incidents

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures attendues par les point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence (point 5 de cette annexe).

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement doit être assurée.

Constats : La détection de la fuite par l'opérateur a entraîné par ce dernier le percutage de l'alarme de l'atelier. L'exploitant a donc déclenché son POI conformément à ses procédures internes.

L'exploitant a déployé son PC exploitant et s'est armé pour gérer la crise. L'atelier concerné a été évacué, le reste du site confiné. Les pompiers du site sont intervenus avec l'opérateur ayant signalé la fuite afin de caractériser l'incident, et son ampleur. L'emprise de la flaque épandue est restée très limitée (30kg, 4m²). Après analyse du produit en interne, il a été décidé de rincer à grande eau, avec récupération des eaux souillées via les caniveaux du bâtiment, et détournement des effluents vers les bassin fortes charges (au lieu de la STEP).

L'inspection a pu vérifier sur le système de pilotage SNCC de l'exploitant et son logiciel ASPEN Process Explorer. l'activation manuelle de la vanne XV80103/104 à 18h44 (103 ouvert = Effluents vers bassin forte charge, 104 ouverte = effluents vers STEP, 103 et 104 étant couplées sur un système ouverture/fermeture) et son passage en mode à nouveau automatique vers 00h34. La vanne 103 s'est alors ouverte quand la vanne 104 (couplée à la 103) s'est fermée. L'ensemble des effluents pollués ont donc été stockés provisoirement dans ce bassin, et seront après analyse soit redirigées vers la STEP, soit évacués en tant que déchets (l'exploitant devra alors fournir le BSDD à l'inspection).

L'exploitant ayant vite maîtrisé l'incident n'a pas eu besoin d'activer le niveau 2 du système d'alerte, ni le PPI.

L'inspection a pu consulté la fiche accident, ainsi que le relevé de la chronologie de l'évènement (sur le tableau blanc du PC ex, et sur le formulaire Chronologie de l'intervention), l'ensemble du déroulé y est consigné, ainsi que les preuves de communication par fax.

Ainsi l'inspection peut constater que l'exploitant a déroulé son POI conformément à ce qui était prévu dans ses procédures, et que les actions opérationnelles liées ont été efficacement réalisées.

Aucune conséquence n'est identifiée, en particulier hors du bâtiment, hormis la gestion des effluents souillés (eaux de rinçages, bidon d'égouttures). En effet le produit concerné, dont le potentiel de dangers est bien identifié, à la fois dans l'étude de dangers (tome bât 207 § 4.2.6.2), le POI et sur la FDS qui a été fournie, présente essentiellement des risques toxiques cutanés (ou par ingestion), ou des risques de corrosion cutanée. Le personnel de la zone, en particulier l'opérateur réalisant l'opération, et les pompiers étant intervenus ensuite, étaient équipés des équipements de sécurité appropriés. Ce produit, n'est pas associé à un évènement majeur identifié dans l'étude de dangers comme pouvant avoir des effets hors site, et ne fait donc pas à ce titre objet d'une fiche évènement particulière dans le cadre du POI/PPI, mais rentre dans le cadre de la procédure générique "gestion des épandages")

L'inspection a pu vérifier, dans l'atelier 207, la fiche de travail de l'opération ayant abouti à la fuite. Il apparaît que l'opération a été menée conformément à la procédure définie et en accord avec la notice générale, et à la notice HSE attachées à la procédure opérationnelle. L'incident et sa gestion sont bien formalisés dans cette fiche de travail.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. Il apparaît que les différentes procédures relatives à la gestion de cet incident (Procédure SEC-PR-117/01 en cas d'épandage, schéma d'alerte de niveau

1 du POI, fiche réflexe communication POI/PPI n°13) ont été respectées. L'incident est mineur, et aucune conséquence environnementale n'est attendue. Le déclenchement du POI, est dans le cas d'espèce, une mesure de précaution mise en œuvre par l'exploitant, et sa mise en œuvre a été orchestrée avec efficacité, et conformément aux différentes procédures établies et applicables.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2022, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'incident ayant déclenché la présente inspection a fait l'objet du déclenchement du POI, bien que les conséquences ont finalement été circonscrites à l'environnement immédiat de l'évènement, et en tout état de cause, limitées au bâtiment.

Lors de l'intervention réactive de l'inspection le lendemain matin, l'exploitant avait correctement identifié la cause première de la fuite, et remplacé l'équipement incriminé. Toutefois, il n'avait pas encore finalisé l'analyse des causes profondes. Conformément à ses procédures, une enquête concernant ce PSE (potentiel serious event) doit être réalisée sous 30 jours, se concluant par l'identification des causes profondes et la mise en œuvre d'un plan d'action.

Il est attendu de la part de l'exploitant la fourniture dès la clôture de l'enquête approfondie (maximum 30 jours) d'un rapport d'incident conforme aux attentes de l'article R.512-69 comprenant notamment :

- la description de l'incident (survenue, alerte, gestion sinistre, gestion post sinistre : nettoyage, etc.),
- la recherche des causes potentielles ou identifiées,
- la vérification de la cohérence de l'EDD (scénario envisagé) et une proposition d'actualisation si nécessaire,
- l'évaluation des dommages humains, environnementaux et matériels (limités au domaine environnemental dans le cas d'espèce),
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si le rapport d'enquête de l'exploitant contient ses informations, il pourra faire office de rapport d'incident.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a communiqué à chaud 2h après la détection de la fuite. Priorité a été donnée à l'opérationnel et à la mise en place de l'organisation de crise. L'exploitant a rapidement identifié le produit mis en cause, et sa capacité à circonscrire l'incident au bâtiment sans conséquence prévisible. Il a réalisé les communications attendues lors du déroulement de son POI (en cas d'alerte de N°1) par fax (Préf, SIDPC, Mairie) dans l'heure suivant la survenue de l'évènement.
Si la priorité à l'opérationnel est cohérente, l'exploitant doit veiller à communiquer le plus rapidement possible vers les autorités (commune, Préfecture, DREAL) par téléphone et par fax/mail. Concernant la communication vers l'inspection des installations classées, si l'appel téléphonique à l'inspecteur est nécessaire et doit être priorisé, il est rappelé à l'exploitant que l'information pour ce type d'incident doit également être formalisée par la transmission d'une fiche gravité / perception (https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-accident-incident-r2892.html).
L'exploitant transmettra une version numérique de son POI dès la finalisation de sa mise à jour prévue dans les prochaines semaines.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet